



SAISON 2023 / 2024

**COMMISSION REGIONALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N° 13 DU 9 juin 2024
(Réunion télématique)**

Présent(s)

Antonio LETO, Président de la C.S.R.
Odile AVIGNANT, membre C.S.R.
Claire GIRARD, membre C.S.R.
Christophe GRAIGNIC, membre de la C.S.R.
Florence RAMARD, membre C.S.R.

Excusé(s)

/

Assiste(nt)

Laetitia RIVOLIER, secrétaire C.S.R., rapporteuse

Adopté par le Comité Directeur du 13/06/24

CHAMPIONNATS JEUNES

DOSSIER : SAINT-RENAN IROISE VOLLEY - 0293600

Constatant que :

- Le club de SAINT-RENAN IROISE VOLLEY a prévenu la C.S.R. le 6 mai 2024 qu'il ne se déplacerait pas le 5 mai 2024 à AVENIR MARPIRE CHAMPEAUX dans le cadre du championnat M18F Performance, poule B.

Il est en infraction au Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) M18F Performance.

Considérant que :

- Le club de SAINT-RENAN IROISE VOLLEY est en infraction avec l'article X.2.1.1. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.).

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- Conformément à l'article X.2.1.1. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de SAINT-RENAN IROISE VOLLEY perd la rencontre CPC028 par forfait, 3/0, 25/00 25/00 25/00, moins 3 points au classement général.

- Conformément à l'article XIV.4.3., cas n° 1, des tarifs du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de SAINT RENANT IROISE VOLLEY devra s'acquitter d'une amende administrative de vingt cinq (25) euros.

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire.

L'appel n'est pas suspensif

CHAMPIONNATS SENIORS

DOSSIER : ASSOCIATION SPORTIVE DE ROMILLE - 0351478

Constatant que :

- Le club de ASSOCIATION SPORTIVE DE ROMILLE a prévenu la C.R.S. le 6 mai 2024 qu'il ne se déplacerait pas le 18 mai à CESSON VOLLEY SAINT-BRIEUC COTE D'ARMOR dans le cadre du championnat Régional masculin, poule B.

Il est en infraction au Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) Régionales.

Considérant que :

- Le club de ASSOCIATION SPORTIVE DE ROMILLE est en infraction avec l'article X.2.2.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.).

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- Conformément à l'article X.2.2.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de ASSOCIATION SPORTIVE DE ROMILLE perd la rencontre RMBR127 par forfait, 3/0, 25/00 25/00 25/00, moins 3 points au classement général.

- Conformément à l'article XIV.4.3., cas n° 2, des tarifs du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de ASSOCIATION SPORTIVE DE ROMILLE devra s'acquitter d'une amende administrative de vingt six (26) euros.

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire.

L'appel n'est pas suspensif

DOSSIER : SAINT AVE VOLLEY-BALL - 0564104

Constatant que :

- Le club de SAINT-AVE VOLLEY-BALL a prévenu la C.R.S. le 16 mai 2024 qu'il ne se déplacerait pas le 18 mai 2024 à QUIMPER VOLLEY 29 dans le cadre du championnat Régional masculin, poule B. Il est en infraction au Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) Régionales.

Considérant que :

- Le club de SAINT-AVE VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article X.2.2.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.).

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- **Conformément à l'article X.2.2.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de SAINT-AVE VOLLEY-BALL perd la rencontre RMBR131 par forfait, 3/0, 25/00 25/00 25/00, moins 3 points au classement général.**
- **Conformément à l'article XIV.4.3., cas n° 2, des tarifs du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de SAINT-AVE VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende administrative de vingt six (26) euros.**

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire.

L'appel n'est pas suspensif

DOSSIER : ETOILE ST LAURENT – 0293684

Constatant que :

- Le club de ETOILE ST LAURENT a prévenu la C.R.S. le 17 mai 2024 qu'il ne se déplacerait pas le 18 mai 2024 à FOYER LAIQUE DE LANESTER dans le cadre du championnat Régional, poule B. Il est en infraction au Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) Pré-nationales.

Considérant que :

- Le club de ETOILE ST LAURENT est en infraction avec l'article X.2.2.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.).

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- **Conformément à l'article X.2.2.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de ETOILE ST LAURENT perd la rencontre RMBR129 par forfait, 3/0, 25/00 25/00 25/00, moins 3 points au classement général.**
- **Conformément à l'article XIV.4.3., cas n° 2, des tarifs du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de ETOILE ST LAURENT devra s'acquitter d'une amende administrative de vingt six (26) euros.**

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire.

L'appel n'est pas suspensif

DOSSIER : SAINT-RENAN IROISE VOLLEY – 0293600

Constatant que :

- Le club de SAINT-RENAN IROISE VOLLEY a prévenu la C.R.S. le 16 mai 2024 qu'il ne se déplacerait pas le 18 mai 2024 à RENNES JA dans le cadre du championnat Pré-national.
- Il est en infraction au Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) Pré-nationales.

Considérant que :

- Le club de SAINT-RENAJN IROISE VOLLEY est en infraction avec l'article X.2.2.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.).

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- **Conformément à l'article X.2.2.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de SAINT-RENAN IROISE VOLLEY perd la rencontre PNMR030 par forfait, 3/0, 25/00 25/00 25/00, moins 3 points au classement général.**
- **Conformément à l'article XIV.4.3., cas n° 2, des tarifs du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de SAINT-RENAN IROISE VOLLEY devra s'acquitter d'une amende administrative de vingt six (26) euros.**

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire.

L'appel n'est pas suspensif

BARRAGES

DOSSIER : VOLLEY CLUB DU LEFF – 0229116

Constatant que :

- Le club de VOLLEY CLUB DU LEFF a prévenu la C.R.S. BROCELIANDE VOLLEY le 31 mai 2024 qu'il ne se déplacerait pas le 1^{ER} juin 2024 à BROCELIANDE VOLLEY dans le cadre des barrages.

Considérant que :

- Le club de VOLLEY CLUB DU LEFF est en infraction avec l'article X.2.2.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.).

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- **Conformément à l'article X.2.2.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de VOLLEY CLUB DU LEFF perd la rencontre BF1001 par forfait, 3/0, 25/00 25/00 25/00.**
- **Conformément à l'article XIV.4.3., des tarifs du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de VOLLEY CLUB DU LEFF devra s'acquitter d'une amende administrative de trente (30) euros.**

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire.

L'appel n'est pas suspensif

DOSSIER : QUIMPER VOLLEY 29 – 0299370

Constatant que :

- Le club de QUIMPER VOLLEY 29 a prévenu la C.R.S. le 28 mai 2024 qu'il ne se déplacerait pas le 1^{ER} juin 2024 à FOUGERES VOLLEY-BALL dans le cadre des barrages.

Considérant que :

- Le club de QUIMPER VOLLEY 29 est en infraction avec l'article X.2.2.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.).

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- **Conformément à l'article X.2.2.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de QUIMPER VOLLEY 29 perd la rencontre BM2A001 par forfait, 3/0, 25/00 25/00 25/00.**
- **Conformément à l'article XIV.4.3., des tarifs du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de QUIMPER VOLLEY 29 devra s'acquitter d'une amende administrative de trente (30) euros.**

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire.

L'appel n'est pas suspensif

FINALES REGIONALES JEUNES

DOSSIER : V.INDEPENDANT CLUB COMBOURG - 0358732

Constatant que :

- Le club de V. INDEPENDANT CLUB COMBOURG a confirmé à la C.S.R. le 31 mai 2024 qu'il ne se déplacerait pas le 2 juin 2024 à ETOILE ST LAURENT dans le cadre des finales régionales jeunes masculines Performance.

Considérant que :

- Le club de V. INDEPENDANT CLUB COMBOURG est en infraction avec l'article X.2.2.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.).

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- **Conformément à l'article X.2.2.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de V. INDEPENDANT CLUB COMBOURG perd la rencontre par forfait, 2/0, 25/00 25/00.**
- **Conformément à l'article XIV.4.3., des tarifs du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de V. INDEPENDANT CLUB devra s'acquitter d'une amende administrative de vingt (20) euros.**

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire.

L'appel n'est pas suspensif

DOSSIER : QUIMPER VOLLEY 29 – 0299370

Constatant que :

- Le club de QUIMPER VOLLEY 29 a prévenu à la C.S.R. le 31 mai 2024 qu'il ne se déplacerait pas le 1er juin 2024 à UNION SPORTIVE GUIPREY-MESSAC VOLLEY dans le cadre des finales régionales M11 masculines.

Considérant que :

- Le club de QUIMPER VOLLEY 29 est en infraction avec l'article X.2.2.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.).

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- **Conformément à l'article X.2.2.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club QIMPER VOLLEY 29 perd la rencontre par forfait, 2/0, 21/00 21/00.**
- **Conformément à l'article XIV.4.3., des tarifs du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de QUIMPER VOLLEY 29 devra s'acquitter d'une amende administrative de vingt (20) euros.**

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire.

L'appel n'est pas suspensif

DOSSIER : CORLAY VOLLEY-BALL CLUB – 0228654

Constatant que :

- Le club de CORLAY VOLLEY-BALL CLUB a prévenu à la C.S.R. le 24 mai 2024 qu'il ne se déplacerait pas le 1er juin 2024 à UNION SPORTIVE GUIPREY-MESSAC VOLLEY dans le cadre des finales régionales M11 féminines.

Considérant que :

- Le club de CORLAY VOLLEY-BALL CLUB est en infraction avec l'article X.2.2.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.).

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- **Conformément à l'article X.2.2.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club CORLAY VOLLEY-BALL CLUB perd la rencontre par forfait, 2/0, 21/00 21/00.**
- **Conformément à l'article XIV.4.3., des tarifs du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de CORLAY VOLLEY-BALL CLUB 29 devra s'acquitter d'une amende administrative de vingt (20) euros.**

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire.

L'appel n'est pas suspensif

DOSSIER : SANTEC HEOL – 0299615

Constatant que :

- Le club de HEOL SANTEC a prévenu à la C.S.R. le 30 mai 2024 qu'il ne se déplacerait pas le 2 juin 2024 à VANNES VOLLEY 56 dans le cadre des finales régionales M13 féminines.

Considérant que :

- Le club de HEOL SANTEC est en infraction avec l'article X.2.2.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.).

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- Conformément à l'article X.2.2.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club HEOL SANTEC perd la rencontre par forfait, 2/0, 21/00 21/00.
- Conformément à l'article XIV.4.3., des tarifs du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de HEOL SANTEC devra s'acquitter d'une amende administrative de vingt (20) euros.

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire.

L'appel n'est pas suspensif